



Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté n° 2023-00153
Régulation du fonctionnement du carrefour entre
la Route Départementale n° 902 au PR 55+250
et la Route Départementale n° 6 au PR 14+865
sur le territoire de la commune de Chatillon-sur-Cluses, canton de Cluses,
par des feux de circulation

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu la demande présentée en vue de réguler le fonctionnement de l'intersection entre la RD 902 au PR 55+250 et la RD 6 au PR 14+865, sur le territoire de la commune de Chatillon-sur-Cluses,

Considérant le régime actuel de gestion de l'intersection entre la RD 902 au PR 55+250 et la RD 6 au PR 14+865 (cédez-le-passage sur la RD6),

Considérant les difficultés de fonctionnement rencontrées en raison de la configuration du carrefour mentionné par le présent arrêté, pendant les périodes de trafic élevé,

Considérant que la mise en place de feux de circulation tricolores sur la RD 902 et la RD 6 serait de nature à améliorer le fonctionnement de cette intersection,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation afin d'assurer le meilleur fonctionnement de cette intersection,

ARRETE

Article 1 : Mesure générale

Au carrefour de la RD 902 au PR 55+250 et de la RD 6 au PR 14+865, situé hors agglomération sur la commune de Châtillon-sur-Cluses, la circulation est réglementée par feux de circulation tricolores automatiques, selon les plans de phasage déterminés en fonction de la saisonnalité.

Article 2 : Mesure complémentaire

En cas de non-fonctionnement des feux de circulation ou de leur mise au clignotant orange sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la RD 6 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 902.

Cette priorité sera matérialisée par la mise en place, sur les supports de feux de panneaux, de la signalisation réglementaire (panneaux AB3a sur RD 6 - branche non prioritaire - et AB6 sur RD 902 - branches de l'itinéraire prioritaire -).

Article 3 : Mise en service

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet à partir du 30/01/2023.

Article 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire est mise en place et entretenue par les services du Département.

Article 5 : Abrogation

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont abrogées.

Article 6 : Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Anney, le 30 JAN 2022

Le Président du Conseil départemental,

Marial SADDIER

